

Bulletin d'adhésion aux prestations facultatives liées au contrat de XXX d'un véhicule de tourisme.**GARANTIE LONGUE DURÉE**

Contrats d'assurance collective de dommages SOGESSUR n° 1990107, d'assistance OPTEVEN
ASSURANCES n° 201106EA et d'une assurance collective de dommages OPTEVEN ASSURANCES
n° GB2025

BAG11A 02.02-2026 ET

Caractéristiques du bien : Véhicule Neuf CGI XXX
Numéro de série : 1111111111
Prix facturé du véhicule : 0,00 EUR

Prise d'effet de la garantie : **24 mois** (voir notice d'information)

Garantie : **Intégrale**

Je soussigné **XXX YYY** déclare adhérer au contrat **Garantie Longue Durée** précité. Je reconnais avoir reçu et pris connaissance, préalablement à l'adhésion, du Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA.PM18 01.07-2025 ET) et de la notice d'information (n° NIG1022A 03.05-2026 ET) relative à ce contrat précisant notamment le montant, la durée et les exclusions des garanties, dont j'accepte les termes et conserve un exemplaire.

En outre, je sais que mon adhésion serait nulle en cas de fausse déclaration ou réticence intentionnelle de ma part (art. L113-8 du Code des assurances).

A : _____ Le : _____

Signature :



Données à caractère personnel : Tout candidat à l'assurance est informé que ses données à caractère personnel font l'objet de traitements **dans le cadre de sa demande d'adhésion**. Pour **une information complète (finalités, exercice des droits, durées de conservation, destinataires)** se reporter à l'article « Protection des données à caractère personnel » des notices d'information ci-après **et à l'Annexe Protection des données personnelles**.

DROIT DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs cotisations d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une cotisation sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première cotisation.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à : contact.assurances@cgifinance.fr ou à l'adresse postale suivante CGL – TSA 72009 - 59846 Marcq-en-Barœul Cedex.

Nous vous rembourserons la cotisation payée dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

Bulletin d'adhésion aux prestations facultatives liées au contrat de XXX d'un véhicule de tourisme.

GARANTIE LONGUE DURÉE

Contrats d'assurance collective de dommages SOGEISSUR n° 1990107, d'assistance OPTEVEN
ASSURANCES n° 201106EA et d'une assurance collective de dommages OPTEVEN ASSURANCES
n° GB2025

BAG11A 02.02-2026 ET

Caractéristiques du bien : Véhicule Neuf CGI XXX
Numéro de série : 1111111111
Prix facturé du véhicule : 0,00 EUR
Prise d'effet de la garantie : **24 mois** (voir notice d'information)
Garantie : **Intégrale**

Je soussigné **XXX YYY** déclare adhérer au contrat **Garantie Longue Durée** précité. Je reconnais avoir reçu et pris connaissance, préalablement à l'adhésion, du Document d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA.PM18 01.07-2025 ET) et de la notice d'information (n° NIG1022A 03.05-2026 ET) relative à ce contrat précisant notamment le montant, la durée et les exclusions des garanties, dont j'accepte les termes et conserve un exemplaire.

En outre, je sais que mon adhésion serait nulle en cas de fausse déclaration ou réticence intentionnelle de ma part (art. L113-8 du Code des assurances).

A : _____ Le : _____
Signature : 

Données à caractère personnel : Tout candidat à l'assurance est informé que ses données à caractère personnel font l'objet de traitements **dans le cadre de sa demande d'adhésion**. Pour **une information complète (finalités, exercice des droits, durées de conservation, destinataires)** se reporter à l'article « Protection des données à caractère personnel » des notices d'information ci-après **et à l'Annexe Protection des données personnelles**.

DROIT DE RENONCIATION

Vous bénéficiez d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, si vous bénéficiez d'une ou de plusieurs cotisations d'assurance qui vous sont offertes, de telle sorte que vous n'avez pas à payer une cotisation sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première cotisation.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- Vous avez souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;
- Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- Le contrat auquel vous souhaitez renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- Vous n'avez déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, vous pouvez exercer votre droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à : contact.assurances@cgifinance.fr ou à l'adresse postale suivante CGL – TSA 72009 - 59846 Marcq-en-Barœul Cedex.

Nous vous rembourserons la cotisation payée dans un délai de trente (30) jours à compter de votre renonciation.

Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, vous êtes invité à vérifier que vous n'êtes pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat que vous avez souscrit.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

NIG1022A 03.05-2026 ET

CHAPITRE 1 - DISPOSITION COMMUNES DU CONTRAT
GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE

Le contrat d'assurance collective à adhésion facultative de dommages "Garantie Longue Durée Intégrale" n° 1990107 est souscrit par CGL, Compagnie Générale de Location d'Equipements - SA au capital de 58 606 156 euros - 69 avenue de Flandre 59700 Marcq-en-Barœul – 303 236 186 RCS Lille Métropole, auprès de SOGEISSUR, entreprise régie par le Code des assurances - SA au capital de 33 825 000 euros - Tour D2 - 17 bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex - 379 846 637 RCS Nanterre N° IDU FR231725_01YSGB et d'OPTEVEN ASSURANCES, entreprise régie par le Code des assurances - société anonyme à conseil de surveillance et de directeur au capital de 5 335 715 euros – 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - 379 954 886 RCS Lyon N° IDU FR377846_01PCBI. SOGEISSUR et OPTEVEN ASSURANCES sont soumises au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 Place de Budapest CS 92459 75436 Paris Cedex 09.

Le présent contrat (ci-après le «Contrat» ou le «contrat Garantie Longue Durée Intégrale») comprend :

- Une Garantie d'assurance Pannes Mécaniques n° 1990107 assurée par SOGEISSUR, dont la gestion a été confiée à OPTEVEN ASSURANCES,
- Une Garantie d'assurance Assistance n° 201106EA assurée par OPTEVEN Assurances,
- Une Garantie d'assurance Batterie n° GB2025 assurée par OPTEVEN Assurances.

Contrat présenté par CGL en qualité d'intermédiaire en assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07027148 (Orias.fr) via ses mandataires. Les noms des compagnies d'assurances interrogées sont disponibles sur simple demande (article L521-2 I du Code des assurances). CGI FINANCE est une marque de la Société Générale mise à disposition de CGL.

Ce contrat a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) des véhicules couverts par la Garantie Longue Durée Intégrale, ainsi que des prestations d'assistance au titre de la « Convention d'assistance », dans les limites et conditions définies ci-après. Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur les Bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 1 - OBJET

Le présent chapitre expose les termes et conditions applicables à l'ensemble des garanties prévues dans le Contrat : pannes mécaniques, assistance et batterie. La présente notice d'information se compose d'un chapitre dédié aux dispositions communes et de trois autres chapitres dédiés à chaque garantie précitée.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Tous les mots suivants, commençant par une majuscule ou en gras, ont les définitions suivantes.

Adhérent/Vous : le client dont le nom et la signature sont portés sur le Bulletin d'adhésion au contrat d'assurance collective de dommages à adhésion facultative "GLD Intégrale" souscrit par CGL, auprès de SOGEISSUR et d'OPTEVEN ASSURANCES.

Assureur : désigne SOGEISSUR pour la garantie d'assurance Pannes Mécaniques et OPTEVEN ASSURANCES pour la garantie Batterie et la garantie d'Assistance.

Bulletin d'adhésion : le bulletin signé par l'Adhérent et décrivant notamment le Véhicule et la durée couverte, formalisant son adhésion au Contrat Garantie Longue Durée Intégrale.

Date de Première Mise en Circulation : la date à laquelle le Véhicule a été immatriculé pour la première fois. Cette date est visible sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du Véhicule. C'est cette date qui sert de point de

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

départ afin de calculer l'âge du Véhicule. Elle correspond généralement à la date de prise d'effet de la Garantie Constructeur.

Garantie Constructeur : la garantie de nature contractuelle, dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur du Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation du Véhicule en cas de panne ou dysfonctionnement d'origine interne survenu avant ou après l'achat dudit véhicule.

Préconisations du Constructeur : les instructions en vigueur édictées par le constructeur automobile du Véhicule et figurant dans le carnet d'entretien et/ou la notice d'utilisation du Véhicule, relatives à son utilisation, son entretien et sa réparation. L'Adhérent a été informé des Préconisations du constructeur par le vendeur du Véhicule.

Prix d'achat : le prix facturé H.T. ou T.T.C. y compris les équipements optionnels et les accessoires selon le régime fiscal du Véhicule et/ou de l'Adhérent.

Sont exclus tous les frais de mise à la route, l'écotaxe dite « malus », la taxe additionnelle (taxe CO₂), les prestations de services y compris les contrats d'entretien et les contrats d'assurances, le certificat d'immatriculation (la carte grise).

Souscripteur : désigne CGL.

Valeur de Remplacement du Véhicule déterminée à dire d'expert (VRADE) : La valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre estimée à dire d'expert, en tenant compte de toutes les caractéristiques du véhicule et de son état d'entretien. Cette valeur ne pourra pas excéder le Prix d'achat du Véhicule.

Véhicule : véhicule automobile désigné sur le Bulletin d'adhésion et répondant aux conditions d'éligibilité définies au présent contrat.

ARTICLE 3 - CESSIBILITE

Le contrat étant conclu intuitu personae, les droits et obligations en résultant et notamment les garanties ne pourront être transférés, de quelque manière et à quelque titre que ce soit, y compris sous forme de succession, de transmission ou encore de cession. La présente interdiction ne s'applique pas au co-emprunteur du contrat de financement du Véhicule, ni aux personnes morales souscriptrices du contrat qui seraient absorbées par voie de fusion ou par une TUP (transmission unipersonnelle de patrimoine) : dans ces cas, une autorisation préalable de l'Assureur est nécessaire.

ARTICLE 4 - ELIGIBILITE DES VEHICULES

Pour être éligible au contrat Garantie Longue Durée Intégrale, le Véhicule faisant l'objet des garanties doit cumulativement :

- être un véhicule terrestre à moteur, à alimentation thermique, hybride électrique ou électrique,
- être conforme à la notice descriptive du modèle délivré par le constructeur et n'avoir pas subi de transformation,
- avoir quatre (4) roues et de moins de 3.5 tonnes de PTAC,
- être immatriculé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco,
- avoir un kilométrage inférieur à 120 000 km depuis la Date de Première Mise en Circulation à la date d'adhésion au Contrat,
- avoir sa Date de Première Mise en circulation antérieure de dix (10) ans à la date de souscription du Contrat,
- avoir son Prix d'Achat inférieur ou égal à 100 000 euros T.T.C.

Dans le cas où le Véhicule ne remplit pas les conditions d'éligibilité mentionnées ci-dessus, il ne bénéficie pas des garanties prévues au Contrat.

Les véhicules « dérivés VP » c'est-à-dire les véhicules particuliers (VP) transformés en véhicules utilitaires avec modification du type de véhicule sur la carte grise (VUL), sont éligibles.

La Garantie Batterie prévoit des conditions d'éligibilité spécifiques précisées dans le chapitre applicable.

ARTICLE 5 - INELIGIBILITE DES VEHICULES

Sont exclus les véhicules ne respectant pas les conditions ci-dessus ainsi que les véhicules immatriculés à moins de 100 exemplaires par an en France et les véhicules des marques suivantes : Aston Martin, Bentley, Bugatti, Cadillac, Chevrolet, Corvette, Dallara, Ferrari, Hummer, Iveco, Jaguar, Lada, Lamborghini, Land Rover, Lotus, Maserati, McLaren, Morgan, Porsche, Rolls Royce.

Sont également exclus les véhicules :

- A alimentation hydrogène,
- Sans permis,
- Utilisés à des fins sportives et de compétition,
- Affectés à la location courte durée,
- A usage de taxis et de véhicule de tourisme avec chauffeur (VTC),
- Ambulance, véhicules adaptés au transport sanitaire,
- Isothermes ou frigorifiques,
- Corbillards,
- Mobil home, habitation légère de loisirs, camping-cars,
- A usage d'auto-école,
- Affectés à des transports rémunérés de marchandises ainsi que les transports de messagerie express,
- Affectés à des transports publics de personnes, qu'ils soient rémunérés ou à titre gratuit,
- Ayant fait l'objet d'une quelconque modification postérieurement à sa première mise en circulation ou encore dont les pièces d'origine n'ont pas été remplacées par des pièces d'origine ou des pièces de qualité équivalente.

Sauf mention contraire, les conditions d'éligibilité énoncées ci-dessus sont appréciées pendant toute la durée du contrat Garantie Longue Durée Intégrale, en fonction des déclarations de l'Adhérent.

En cas de doute, l'Assureur ou le Souscripteur agissant pour leur compte, pourra demander à l'Adhérent de justifier de l'éligibilité du Véhicule par tout moyen, en fournissant par exemple une attestation d'assurance automobile en cours de validité mentionnant l'usage du Véhicule.

ARTICLE 6 - ETENDUE TERRITORIALE**6.1 Territorialité des garanties**

Les garanties s'appliquent pour des événements survenus en France métropolitaine et en principauté de Monaco.

Au cours d'un séjour de moins de quatre-vingt-dix (90) jours consécutifs hors de France métropolitaine, elles s'appliquent également :

- dans les départements, collectivités et régions d'outre-mer,
- dans les pays de l'Union Européenne (pour Chypre, la couverture est limitée aux parties géographiques du pays sous le contrôle du gouvernement), de l'Espace Economique Européen et en Suisse.

Elle est également acquise dans les pays non barrés sur la carte internationale d'assurance.

Dans tous les cas, sont exclus les pays en état de guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, risque nucléaire ou tout cas de force majeure.

6.2 Condition spécifique à la garantie Assistance et Batterie

L'Assistance et la garantie Batterie s'appliquent aux pannes et immobilisations couvertes par le contrat et survenues lors de tout déplacement en France métropolitaine (Corse incluse) ou à l'étranger effectué à titre privé ou professionnel dont la durée initiale du déplacement n'excède pas 90 jours consécutifs dans les pays couverts par le contrat d'assurance automobile souscrit par l'Adhérent de manière distincte du présent contrat et listés dans le mémo véhicule assuré (mémo d'assurance).

ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE L'ADHERENT**7.1 Déclarations à la souscription**

Le contrat est établi et la cotisation calculée d'après les déclarations de l'Adhérent. Conformément à l'article L113-2 du Code des assurances, l'Adhérent doit répondre exactement aux questions qui lui sont posées pour permettre aux Assureurs d'apprécier les risques.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)**7.2 Déclaration en cours de Contrat ou circonstances nouvelles**

Conformément à l'article L113-2 du code des assurances, l'Adhérent est tenu de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquences soit d'aggraver les risques soit d'en créer de nouveaux et rendant de ce fait inexacts ou caduques les déclarations faites à l'adhésion.

L'Adhérent doit, par lettre recommandée, déclarer ces circonstances à l'Assureur dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où il en a eu connaissance.

7.3 Aggravation ou diminution du risque au cours du Contrat

En cas d'aggravation du risque en cours de contrat telle que, si les circonstances nouvelles avaient été déclarées lors de la conclusion ou du renouvellement du Contrat, l'Assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une cotisation plus élevée, l'Assureur a la faculté :

- soit de résilier le contrat,
 - soit de proposer une majoration de la cotisation.
- Si l'Adhérent refuse la proposition ou ne lui donne pas suite dans les trente (30) jours, l'Assureur peut résilier le contrat.

Dans les 2 cas, la résiliation prend effet dix (10) jours après l'envoi d'une lettre recommandée.

Si le changement signalé constitue une diminution de risque, l'Adhérent a le droit à une réduction de cotisation. Si l'Assureur refuse, l'Adhérent peut résilier le contrat, la résiliation prenant effet trente (30) jours après la dénonciation.

7.4 Sanction en cas de fausse déclaration

L'Adhérent est informé que si par réticence ou fausse déclaration intentionnelle, la perception par l'Assureur, que l'objet ou de l'étendue du risque a été déformée, le Contrat sera nul, les cotisations acquittées et échues demeurant acquises à l'Assureur (Article L113-8 du Code des assurances).

L'omission ou la déclaration inexacte de l'Adhérent dont la mauvaise foi n'aura pas été établie pourra entraîner, en cas de sinistre, une réduction proportionnelle de l'indemnité en proportion du taux des cotisations payées par rapport au taux des cotisations qui auraient été dues si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (Article L113-9 du Code des assurances).

En tout état de cause, en cas de fausse déclaration, le contrat pourra être résilié sans indemnité.

7.5 Adhésions multiples

L'Adhérent ne peut en aucun cas adhérer pour un même bien plusieurs fois au présent contrat pour une même période. Si tel est le cas, l'engagement de l'Assureur est, en tout état de cause, limité à une seule adhésion.

ARTICLE 8 - PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**8.1 Prise d'effet du contrat**

Sous réserve du paiement de la cotisation par l'Adhérent, le Contrat Garantie Longue Durée Intégrale prend effet le jour de livraison du Véhicule, pour la durée du financement sans pouvoir excéder quatre-vingt-quatre (84) mois.

8.2 Prise d'effet de la garantie

La prise d'effet des garanties sera différée, dans le cas où il existerait une garantie initiale du constructeur ou du concessionnaire/agent agréé appelée présentement franchise, au lendemain à 0 heure du jour d'expiration de cette période de franchise de six (6), douze (12), dix-huit (18), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois selon la durée qui est mentionnée sur le Bulletin d'adhésion.

Seules les pannes survenues pendant la durée d'effet des garanties seront prises en charge, ce qui exclut la prise en charge des pannes survenues avant la prise d'effet des garanties ou après la fin des garanties.

Les garanties s'appliquent sans franchise kilométrique et sans limitation de kilométrage.

La prise d'effet de la Garantie Batterie est détaillée dans le chapitre dédié.

8.3 Fin du Contrat

Le Contrat Garantie Longue Durée Intégrale prendra fin à la date prévue au contrat de financement.

Toutefois, le Contrat Garantie Longue Durée Intégrale peut également prendre fin lors de la survenance d'un des événements suivants :

- en cas de destruction ou de perte totale du Véhicule (épave, vol, incendie) qu'elle qu'en soit la cause, ou de mise en œuvre d'une procédure VEI (Véhicule Économiquement Irréparable)
- cas de résiliation du contrat de financement quelle qu'en soit la cause,
- en cas de cession du Véhicule,
- en cas d'annulation de la vente du Véhicule quel qu'en soit le motif,
- en cas de non-paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation afférente au Contrat, dans les conditions visées à l'article 12.
- en cas de réticence ou déclaration intentionnellement fautive de la part de l'Adhérent. Dans cette hypothèse, le Contrat sera déclaré nul. Les cotisations payées demeurent acquises à l'Assureur, lequel sera en droit d'exiger le paiement des cotisations échues.
- en cas de liquidation judiciaire ou de retrait d'agrément de la compagnie d'assurance (Articles L.113-6 et L.326-12 du Code des assurances),
- dans tous les autres cas prévus par le Code des assurances.

Le Contrat pourra être résilié par l'Adhérent, par l'Assureur ou le Souscripteur pour son compte, dans les cas et selon les conditions prévues par le Code des assurances :

- Tous les ans, à chaque échéance contractuelle, moyennant un préavis de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L113-12 du Code des assurances,
- À tout moment à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la prise d'effet du Contrat, à l'initiative de l'Adhérent, sans frais ni pénalités moyennant un préavis d'un (1) mois,
- Après la survenance d'un sinistre, à l'initiative exclusive de l'Assureur, dans les formes et conditions prévues à l'article R113-10 du Code des assurances,
- A la suite d'une aggravation du risque, à l'initiative exclusive de l'Assureur, conformément aux dispositions de l'article L113-4 du Code des assurances,
- A la suite d'une erreur ou d'une omission de l'Adhérent lors de la déclaration de risque, à l'initiative exclusive de l'Assureur, constatée avant sinistre, conformément aux dispositions de l'article L113-9 du Code des assurances.

8.4 Modalités de résiliation

L'Adhérent, comme l'Assureur peuvent chacun mettre fin au contrat en respectant les règles fixées par le Code des assurances. L'Assureur peut résilier le contrat par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique. L'Adhérent peut demander à résilier son adhésion selon l'une des modalités prévues à l'article L.113-14 du Code des assurances :

- Soit par lettre ou tout autre support durable ;
- Soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur ;
- Soit par acte extra-judiciaire ;
- Soit, lorsque l'assureur propose la conclusion de contrat par un mode de communication à distance, par le même mode de communication.
- Soit depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com>.

Dans tous les cas, la résiliation par l'Adhérent est notifiée selon l'une ou l'autre des modalités ci-dessus à CGL, et en ce qui concerne la résiliation par l'Assureur, au dernier domicile connu de l'Adhérent.

En cas de résiliation dans les conditions spécifiées ci-après, l'Assureur remboursera la fraction de prime correspondant à la période d'assurance postérieure à la résiliation, sauf en cas de résiliation pour non-paiement de la cotisation.

ARTICLE 9 - DROITS DE RENONCIATION**• Renonciation**

L'Adhérent bénéficie d'un droit de renonciation à ce contrat pendant un délai de trente (30) jours (calendaires) à compter de sa conclusion, sans frais ni pénalités. Toutefois, s'il bénéficie d'une ou de plusieurs cotisations d'assurance qui lui sont offertes, de telle sorte qu'il n'a pas à payer une cotisation sur un ou plusieurs mois au début d'exécution du contrat, ce délai ne court qu'à compter du paiement de tout ou partie de la première cotisation.

L'exercice du droit de renonciation est subordonné aux quatre conditions suivantes :

- 1°) L'Adhérent a souscrit ce contrat à des fins non professionnelles ;

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

- 2°) Ce contrat vient en complément de l'achat d'un bien ou d'un service vendu par un fournisseur ;
- 3°) Le contrat auquel l'Adhérent souhaite renoncer n'est pas intégralement exécuté ;
- 4°) L'Adhérent n'a déclaré aucun sinistre garanti par ce contrat.

Dans cette situation, L'Adhérent peut exercer son droit à renoncer à ce contrat par lettre ou tout autre support durable adressé à CGL - TSA 72009 - 59846 Marcq-en-Barœul Cedex. Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-10 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Longue Durée Intégrale auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion du contrat) ».

L'assureur est tenu de lui rembourser la cotisation payée dans un délai de trente (30) jours à compter de la renonciation. Par ailleurs, pour éviter un cumul d'assurances, l'Adhérent est invité à vérifier qu'il n'est pas déjà bénéficiaire d'une garantie couvrant l'un des risques garantis par le contrat qu'il a souscrit.

L'adhérent bénéficie en outre des droits de renonciation suivants :

- Renonciation en cas de vente à distance

L'Adhérent dispose d'un délai de quatorze (14) jours calendaires révolus pour renoncer à son adhésion au Contrat si ce dernier a été conclu exclusivement à distance. Ce délai commence à courir soit à compter du jour où le Contrat à distance est conclu, soit à compter du jour où l'Adhérent a reçu la présente notice d'information, si cette date est postérieure à celle de conclusion du Contrat. Le droit de rétractation ne s'applique toutefois pas si le Contrat a été exécuté intégralement par les parties à la demande expresse de l'Adhérent avant qu'il n'exerce son droit de renonciation. En cas de renonciation, l'Assureur conservera la partie de cotisation perçue correspondant à la période couverte. Le Contrat sera résilié à la date de la réception de la lettre.

L'Adhérent doit notifier sa demande par lettre recommandée avec accusé de réception auprès de CGL - TSA 72009 – 59846 Marcq-en-Barœul Cedex. Cette demande intégrera la phrase suivante : « Je soussigné < nom et prénom > exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L. 112-2-1 du Code des assurances pour mon contrat d'assurance Garantie Longue Durée Intégrale auquel j'ai adhéré le <date d'adhésion au Contrat> ».

- En cas d'adhésion à la suite d'un démarchage à domicile

Si, en tant que personne physique, l'Adhérent a fait l'objet d'un démarchage à son domicile, sa résidence ou son lieu de travail, même à sa demande, et s'il a signé dans ce cadre le Contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, il a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant le délai de quatorze (14) jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du Contrat, sans avoir à justifier de motifs.

L'Adhérent doit notifier sa volonté de renoncer auprès de : CGL – TSA 72009 - 59846 Marcq-en-Barœul Cedex.

Sa demande intégrera la phrase « Je soussigné (nom et prénom) exerce mon droit de renonciation prévu par l'article L.112-9 du Code des assurances pour mon contrat d'Assurance "Garantie Longue Durée Intégrale", auquel j'ai adhéré le (date d'adhésion au Contrat) ».

Son Contrat sera résilié à compter de la date de réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique. En cas de renonciation, il ne peut être tenu qu'au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru, cette période étant calculée jusqu'à la date de la résiliation.

Toutefois, l'intégralité de la cotisation reste due à l'Assureur si l'Adhérent exerce son droit de renonciation alors qu'un sinistre mettant en jeu la garantie de son Contrat et dont il n'a pas eu connaissance est intervenu pendant le délai de renonciation.

ARTICLE 10 - PRISE EN GARANTIE / PRISE EN CHARGE DES INTERVENTIONS

Aucune intervention, ni aucune dépense, effectuée sans l'accord exprès préalable d'OPTIVEN ASSURANCES ne sera prise en charge.

Le présent contrat ne couvre pas les dommages ou préjudices dus à une responsabilité quelle qu'elle soit, contractuelle, délictueuse ou légale,

résultant du droit commun, ni les dommages et préjudices indirects, même si ceux-ci sont causés par une panne garantie.

Les garanties Pannes Mécaniques et Batterie ont pour seule finalité de permettre la remise du véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à l'élément déclencheur (panne ou usure anormale de la Batterie) suivant les conditions décrites dans cette notice et dans les chapitres applicables à chaque garantie.

ARTICLE 11 - OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Le Souscripteur s'engage à :

- Remettre à l'Adhérent, les Notices d'information, Documents d'Information sur le Produit d'Assurance (DIPA) et de manière générale toute documentation précontractuelle établies par l'Assureur à cet effet, La preuve de la remise de la notice d'information à l'Adhérent et de l'information relative aux modifications contractuelles, incombe au Souscripteur.
- Informer l'Adhérent de toute mesure législative ou réglementaire, applicable dès son entrée en vigueur, qui aurait pour effet de modifier tout ou partie du présent Contrat.

ARTICLE 12 - COTISATIONS

La cotisation est prélevée par le Souscripteur avec les échéances du financement et reversée à l'Assureur. Elle est fixe pour toute la durée du contrat mais est toutefois susceptible d'être modifiée en cas de variation du taux des taxes auxquelles sont soumises les assurances.

L'Adhérent autorise expressément le prélèvement du montant des cotisations avec les échéances. Il donne mandat au Souscripteur de régler les cotisations pour son compte à l'Assureur. Il lui donne aussi mandat d'encaisser éventuellement les indemnités et de donner quittance des sommes dues.

À défaut de paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation dans les dix (10) jours de son échéance, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, le Souscripteur pour le compte de l'Assureur, adresse au dernier domicile connu de l'Adhérent une lettre recommandée valant mise en demeure. Cette mise en demeure fait courir à partir de la date d'envoi (le cachet de la poste faisant foi), un délai de trente (30) jours au terme duquel le contrat est suspendu puis, à l'issue de ce délai, un nouveau délai de dix (10) jours au terme duquel, à défaut du paiement des sommes qui sont dues à l'Assureur, le Contrat sera résilié sans autre avis. Le Souscripteur ou l'Assureur peuvent également percevoir des frais de poursuite et de recouvrement.

Si la cotisation annuelle est fractionnée, la suspension du contrat, intervenue en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation, produit ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée, et entraîne de plein droit exigibilité immédiate du total des fractions de cotisation restant dues.

En cas de paiement complet de la cotisation due et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement, le contrat suspendu reprend ses effets le lendemain à midi du jour où le Souscripteur a reçu le règlement. A défaut de paiement de la cotisation, que son règlement soit global ou fractionné, celle-ci est définitivement due pour la totalité de la période écoulée jusqu'au jour de la résiliation du contrat.

ARTICLE 13 - CADRE REGLEMENTAIRE

Les garanties d'assurance Pannes Mécaniques et Batterie sont des assurances de chose : ce ne sont pas des assurances responsabilité civile couvrant le vendeur du Véhicule ou de la Batterie.

Les garanties d'assurance Pannes Mécaniques et Batterie complètent les droits de l'Adhérent émanant du contrat d'achat du Véhicule ou de la Batterie. Le vendeur reste tenu des défauts de conformité du bien au contrat et des vices cachés du bien vendu.

Les dispositions des garanties d'assurance Pannes Mécaniques et Batterie sont distinctes et ne se cumulent pas avec la garantie légale de conformité et la garantie légale des vices cachés, dont les conditions et modalités sont prévues respectivement aux articles L217-3 et suivants du Code de la consommation et 1641 et suivants du Code civil au profit de l'Adhérent.

Il est rappelé que les dispositions des articles L.217-4 et suivants du Code de la consommation s'appliquent uniquement si l'Adhérent agit en qualité de consommateur.

Dans ce cadre, la loi prévoit :

Garantie de conformité (Extraits du Code de la consommation)

Article L217-3 : « Le vendeur délivre un bien conforme au contrat ainsi qu'aux critères énoncés à l'article L. 217-5.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

Il répond des défauts de conformité existant au moment de la délivrance du bien au sens de l'article L. 216-1, qui apparaissent dans un délai de deux ans à compter de celle-ci. [...]

Le vendeur répond également, durant les mêmes délais, des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage, ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité, ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Ce délai de garantie s'applique sans préjudice des articles 2224 et suivants du code civil. Le point de départ de la prescription de l'action du consommateur est le jour de la connaissance par ce dernier du défaut de conformité ».

Article L217-4 : « Le bien est conforme au contrat s'il répond notamment, le cas échéant, aux critères suivants :

1° Il correspond à la description, au type, à la quantité et à la qualité, notamment en ce qui concerne la fonctionnalité, la compatibilité, l'interopérabilité, ou toute autre caractéristique prévues au contrat ;

2° Il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, porté à la connaissance du vendeur au plus tard au moment de la conclusion du contrat et que ce dernier a accepté ;

3° Il est délivré avec tous les accessoires et les instructions d'installation, devant être fournis conformément au contrat ;

4° Il est mis à jour conformément au contrat ».

Article L217-5 : « I.- En plus des critères de conformité au contrat, le bien est conforme s'il répond aux critères suivants :

1° Il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien de même type, compte tenu, s'il y a lieu, de toute disposition du droit de l'Union européenne et du droit national ainsi que de toutes les normes techniques ou, en l'absence de telles normes techniques, des codes de conduite spécifiques applicables au secteur concerné ;

2° Le cas échéant, il possède les qualités que le vendeur a présentées au consommateur sous forme d'échantillon ou de modèle, avant la conclusion du contrat ;

3° Le cas échéant, les éléments numériques qu'il comporte sont fournis selon la version la plus récente qui est disponible au moment de la conclusion du contrat, sauf si les parties en conviennent autrement ;

4° Le cas échéant, il est délivré avec tous les accessoires, y compris l'emballage, et les instructions d'installation que le consommateur peut légitimement attendre ;

5° Le cas échéant, il est fourni avec les mises à jour que le consommateur peut légitimement attendre, conformément aux dispositions de l'article L. 217-19 ;

6° Il correspond à la quantité, à la qualité et aux autres caractéristiques, y compris en termes de durabilité, de fonctionnalité, de compatibilité et de sécurité, que le consommateur peut légitimement attendre pour des biens de même type, eu égard à la nature du bien ainsi qu'aux déclarations publiques faites par le vendeur, par toute personne en amont dans la chaîne de transactions, ou par une personne agissant pour leur compte, y compris dans la publicité ou sur l'étiquetage.

II.- Toutefois, le vendeur n'est pas tenu par toutes déclarations publiques mentionnées à l'alinéa qui précède s'il démontre :

1° Qu'il ne les connaissait pas et n'était légitimement pas en mesure de les connaître ;

2° Qu'au moment de la conclusion du contrat, les déclarations publiques avaient été rectifiées dans des conditions comparables aux déclarations initiales ; ou

3° Que les déclarations publiques n'ont pas pu avoir d'influence sur la décision d'achat.

III.- Le consommateur ne peut contester la conformité en invoquant un défaut concernant une ou plusieurs caractéristiques particulières du bien, dont il a été spécifiquement informé qu'elles s'écartaient des critères de conformité énoncés au présent article, écart auquel il a expressément et séparément consenti lors de la conclusion du contrat ».

Lorsque l'Adhérent agit en garantie légale de conformité, il :

- bénéficie d'un délai de deux ans à compter de la délivrance du Véhicule ou de la Batterie pour agir ;

- peut choisir entre la réparation ou le remplacement du Véhicule ou de la Batterie, ou, à défaut, la réduction du prix ou la résolution du contrat de vente ;

- est dispensé de rapporter la preuve de l'existence du défaut de conformité du Véhicule ou de la Batterie, à la date de sa livraison, durant les vingt-quatre (24) mois suivant la délivrance du bien, délai ramené à douze (12) mois pour les biens d'occasion vendus à compter du 1^{er} janvier 2022 ou à six (6) mois pour les biens d'occasion vendus avant le 1^{er} janvier 2022.

- bénéficie d'un nouveau délai de garantie légale de conformité de six (6) mois sur le Véhicule réparé ou sur la Batterie réparée au titre de la garantie légale de conformité. Dès lors que l'Adhérent fait le choix de la réparation mais que celle-ci n'est pas mise en œuvre par le vendeur, le remplacement du Véhicule ou de la Batterie fait courir, à son bénéfice, un nouveau délai de garantie légale de conformité attaché au Véhicule ou à la Batterie remplacée. Cette disposition s'applique à compter du jour où la Batterie de remplacement est délivrée.

Garantie des vices cachés (Extraits du Code civil)

Article 1641 : « Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on le destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

Article 1648 alinéa 1^{er} : « L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux (2) ans à compter de la découverte du vice ».

L'Adhérent peut décider de mettre en œuvre la garantie contre les défauts cachés de la chose vendue au sens de l'article 1641 du Code civil et dans cette hypothèse, il peut choisir entre la résolution de la vente ou une réduction du prix de vente conformément à l'article 1644 du Code civil.

ARTICLE 14 - ENTRETIEN

Sous peine de déchéance de garantie, l'Adhérent devra respecter les conditions suivantes pour se prévaloir du bénéfice des garanties prévues au contrat :

- Utiliser le Véhicule dans le respect des normes et Préconisations de son constructeur,
- Faire effectuer par un professionnel de la réparation automobile, les entretiens et révisions du Véhicule dans le strict respect des Préconisations du Constructeur, c'est-à-dire aux kilométrages fixés par le constructeur automobile et indiqués sur le carnet d'entretien qui a été remis à l'Adhérent lors de l'achat du Véhicule et/ou conformément à l'indicateur électronique de maintenance du Véhicule. Seul le carnet d'entretien complété par le professionnel de la réparation automobile, accompagné des factures d'entretien acquittées et mentionnant le kilométrage du Véhicule au moment de l'intervention ainsi que la date de l'intervention avec un détail de la main d'œuvre nécessaire et des opérations effectuées, permettent de justifier du respect de cette obligation. Ces documents pourront être réclamés à l'Adhérent par OPTIVEN ASSURANCES, préalablement à toute prise en charge.
- Faire procéder aux contrôles techniques aux dates fixées par la réglementation et faire effectuer les opérations d'entretien et/ou de changement de pièces préconisées suite aux contrôles.

Les justificatifs de passage de contrôles techniques pourront être réclamés à l'Adhérent par OPTIVEN ASSURANCES préalablement à toute prise en charge.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

15.1 Dispositions propres à la garantie d'assurance Pannes Mécaniques

Ce paragraphe a pour objectif d'informer l'Adhérent de la manière dont ses informations personnelles sont collectées et traitées par la société d'assurance SOGESSUR, entité du Groupe SOGECAP (ci-après dénommée « SOGESSUR »), 17 bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex, en tant que responsable de traitement aux fins de gestion et d'exécution de la Garantie Pannes mécaniques. Le groupe SOGECAP a nommé un délégué à la protection des données personnelles joignable aux coordonnées suivantes : dpo.assurances@socgen.com – ou Groupe SOGECAP-SOGESSUR, 17 Bis Place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex.

Les traitements de données à caractère personnel effectués par SOGESSUR et son délégataire de gestion de sinistres OPTIVEN ASSURANCES ainsi que leurs conditions et modalités de mise en œuvre (personnes concernées, finalités, destinataires et durées de conservation des données) sont détaillés à l'Annexe « Données à caractère personnel » de la présente notice. Cette Annexe décrit

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

également les droits des personnes dont les données à caractère personnel sont traitées.

Ces droits s'exercent auprès de :

- Groupe SOGECAP SOGESSUR — Délégué à la Protection des données, 17 Bis place des Reflets 92919 Paris la Défense Cedex
- dpo.assurances@socgen.com
- ou depuis le formulaire en ligne disponible depuis le site <https://www.assurances.societegenerale.com/fr/particulier/footer/donnees-personnelles>

Afin de permettre un traitement efficace des demandes, les personnes exerçant leurs droits ci-dessus sont priées de justifier leur identité par tout moyen et d'indiquer clairement le droit qu'elles souhaitent exercer ainsi que tout élément facilitant leur identification (numéro de contrat par exemple).

15.2 Dispositions communes aux garanties d'assurance Assistance et Batterie

Les données à caractère personnel concernant l'Adhérent recueillies à l'occasion de la souscription du Contrat ou ultérieurement, au titre des garanties d'assurance Assistance et Batterie font l'objet d'un traitement informatique sous la responsabilité de la Société OPT EVEN ASSURANCES, désignée comme responsable de traitement, et destiné à :

- La gestion de la relation commerciale entre OPT EVEN ASSURANCES, et l'Adhérent (base légale : intérêt légitime d'OPT EVEN ASSURANCES),
- L'exécution du Contrat, comprenant notamment la mise en œuvre des garanties d'assurance Assistance et Batterie, le suivi des prestations effectuées en application des garanties d'assurance Assistance et Batterie, la fourniture d'un conseil client cohérent et de qualité constante, le paiement des prestations, la gestion des impayés (base légale : exécution du Contrat),
- L'envoi de sollicitation commerciale de la part d'OPT EVEN ASSURANCES sauf si Adhérent s'y oppose (base légale : intérêt légitime d'OPT EVEN ASSURANCES),
- La réalisation d'analyses, études statistiques et /ou à des fins de profilage pour assurer le suivi de l'activité, pour mesurer la performance des produits et services proposés, pour permettre l'évaluation des besoins et intérêts des assurés, pour éviter des offres non sollicitées ou non adaptées, pour le calcul des tarifs et pour l'optimisation des produits et services des responsables de traitement et sous-traitants.

OPT EVEN ASSURANCES s'engage à ne pas céder, louer ou transmettre les données personnelles concernant l'Adhérent à des tiers autres que (i) les sous-traitant et/ou des prestataires de services (prestataires informatiques, gestion de créances, marketing (en ligne), imprimerie, logistique, enquêtes d'opinion et études de marché) assurant, sur instruction et pour le compte du responsable de traitement, la réalisation de prestations spécifiques et/ou complémentaires à celles prévues aux garanties d'assurance Assistance et Batterie mais également des opérations de promotion et/ou de prospection commerciale pour le compte du responsable de traitement, sous réserve des choix de l'Adhérent, et (ii) des organismes publics d'assurance, pour répondre aux obligations légales du responsable de traitement.

La société OPT EVEN ASSURANCES déclare avoir mis en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour garantir la sécurité et la confidentialité des données à caractère personnel de l'Adhérent qu'elle collecte dans le cadre du Contrat.

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, OPT EVEN ASSURANCES est susceptible de transférer les données à caractère personnel de l'Adhérent vers un pays tiers à l'Union Européenne, sous réserve que des garanties appropriées soient préalablement mises en place, ou qu'une décision d'adéquation autorisant le libre transfert des données personnelles vers le pays destinataire ait été rendue par la Commission européenne.

OPT EVEN ASSURANCES conserve les données à caractère personnel de l'Adhérent pendant la durée nécessaire à l'exécution du Contrat. Les données à caractère personnel feront ensuite l'objet d'un archivage pour la durée nécessaire aux fins de la constatation, de l'exercice ou de la défense d'un droit en justice, puis seront supprimées par OPT EVEN ASSURANCES.

Pour plus de détails sur les conditions de traitement des données à caractère personnel de l'Adhérent ou pour s'opposer à ces traitements, l'Adhérent est invité à consulter la Politique de confidentialité, de sécurité et de protection des données personnelles d'OPT EVEN à l'adresse suivante :

<https://fr.opteven.com/politique-de-confidentialite-de-securite-et-de-protection-des-donnees-personnelles/>

L'Adhérent bénéficie des droits suivants sur ses données à caractère personnel : un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, et de portabilité de ses données, un droit à la limitation des traitements, un droit d'opposition au traitement pour motif légitime, un droit de déterminer le sort de ses données après son décès. L'Adhérent peut exercer ces droits, à tout moment, auprès d'OPT EVEN ASSURANCES par courrier à l'adresse postale suivante : OPT EVEN ASSURANCES, DPO/ Direction juridique et conformité, 10 rue Olympe de Gouges, 69100 Villeurbanne ou par courriel à l'attention de son délégué à la protection des données à l'adresse : dpo@opteven.com. Afin de traiter cette demande, OPT EVEN ASSURANCES pourra demander à l'Adhérent de fournir tout justificatif utile afin de vérifier son identité.

Pour toute information complémentaire ou pour introduire une réclamation auprès de la CNIL, l'Adhérent est invité à consulter le site suivant : <https://www.cnil.fr>.

ARTICLE 16 - SANCTIONS ET EMBARGOS

Les garanties sont sans effet lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à CGL et à l'Assureur du fait de sanction, restriction, embargo total ou partiel ou prohibition prévues par les lois et règlements.

En cas de mesure de gel des avoirs vous concernant, votre indemnisation pourra intervenir qu'après autorisation spécifique de l'Administration fiscale française.

ARTICLE 17 - SUBROGATION

L'Assureur est subrogé dans les conditions prévues à l'article L121-12 du Code des assurances pour toutes les garanties dans tous les droits et actions de l'Adhérent à concurrence de l'indemnité versée contre tout responsable de dommage.

Conformément à l'article L121-12 alinéa 2 du Code des assurances, l'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers l'Adhérent quand la subrogation ne peut plus, par le fait de l'Adhérent s'opérer en faveur de l'Assureur.

ARTICLE 18 - PRESCRIPTION

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux (2) ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription constituées par :

- Toute demande en justice, même en référé, ou même portée devant une juridiction incompétente ;
- Tout acte d'exécution forcée, ou toute mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ;
- Toute reconnaissance par l'assureur du droit à garantie de l'assuré, ou toute reconnaissance de dette de l'assuré envers l'assureur.

Elle est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'un sinistre ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :
 - l'Assureur à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ;
 - l'Adhérent à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Conformément à l'article L.114-3 du Code des assurances, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

ARTICLE 19 - RECLAMATION

Pour toute réclamation portant sur l'adhésion, le paiement des cotisations ou la résiliation du contrat Garantie Longue Durée Intégrale, l'Adhérent s'adresse au Souscripteur à l'adresse suivante : CGI FINANCE - Service Réclamations Clients -

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

69 Avenue de Flandre - CS 50003 - 59708 Marcq-en-Baroeul Cedex - Par email : servicereclamations@cgifinance.fr.

Pour toute réclamation portant sur la gestion d'un sinistre (Pannes Mécaniques, Assistance et/ou Batterie), l'Adhérent peut s'adresser à OPT EVEN ASSURANCES Service Relations Client, 10 rue Olympe de Gouges 69100 VILLEURBANNE - Email : reclamation@opteven.com.

CGI FINANCE et OPT EVEN ASSURANCES accuseront réception de la demande de l'Adhérent dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de son envoi et s'engagent à lui répondre dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de l'envoi de sa demande.

ARTICLE 20 - MEDIATION

Si le désaccord persiste après épuisement des modalités décrites à l'article 19 « RECLAMATION » ou à l'issue d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la réclamation à l'Assureur, vous pouvez saisir par voie postale ou via le formulaire en ligne, le Médiateur de l'Assurance dont les coordonnées sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance

TSA 50110

75441 Paris Cedex 09

Le Médiateur est une personnalité extérieure à l'Assureur qui exerce sa mission en toute indépendance. Ce recours est gratuit.

Pour rendre ses conclusions, il a libre accès au dossier. Après réception du dossier complet, le Médiateur de l'Assurance rend un avis motivé dans les quatre-vingt-dix (90) jours, au vu des pièces qui lui ont été communiquées.

Son avis ne lie pas les parties qui conservent le droit de saisir les tribunaux.

La procédure de recours au médiateur, le formulaire en ligne et la « Charte de la Médiation de l'Assurance » sont consultables sur le site internet : <http://www.mediation-assurance.org>.

ARTICLE 21 - DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPETENTS

Le contrat est régi pour son interprétation et pour son exécution par la loi française et notamment par le Code des assurances. La langue française s'applique.

ARTICLE 22 – CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE

Les parties s'engagent à rechercher une solution amiable à toutes les difficultés susceptibles de naître en cours d'exécution du contrat. Dans le cas où cependant aucun rapprochement ne pourrait être constaté entre les parties, le litige sera porté devant les tribunaux compétents.

Lorsque l'Adhérent a la qualité de consommateur, il peut saisir, soit l'une des juridictions territorialement compétentes en vertu du code de procédure civile, soit la juridiction du lieu où il demeurerait au moment de la conclusion du contrat ou de la survenance du fait dommageable.

Les parties déclarent se soumettre à la juridiction des tribunaux français et renoncent à toute procédure dans tout autre pays.

CHAPITRE 2 : GARANTIE PANNES MECANIQUES**ARTICLE 1 - OBJET**

La Garantie d'assurance Pannes Mécaniques a pour objet de définir les conditions d'indemnisation des prestations de remise en état (pièces et main-d'œuvre) des véhicules couverts, dans les limites et conditions définies ci-après.

Seules les présentes conditions contractuelles et les informations portées sur le Bulletin d'adhésion sont applicables en cas de sinistre ou de litige entre les parties.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

Assureur : la compagnie d'assurance SOGESSUR.

Gestionnaire : OPT EVEN ASSURANCES qui a reçu une délégation de gestion des pannes par et pour le compte de l'Assureur.

Panne : défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule, survenue en l'absence de toute cause externe, rendant impossible son utilisation dans le respect des recommandations du constructeur.

Pièces d'Usure : Désigne les pièces visées à l'article 7 (« Exclusions spécifiques ») du présent chapitre. Sont également des Pièces d'Usure celles qui sont expressément reconnues comme telles à dires d'expert.

Usure : L'usure est caractérisée par le rapprochement entre, d'une part, l'état constaté des pièces endommagées, leur kilométrage et leur temps d'usage, et d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté.

ARTICLE 3 - GARANTIES

La Garantie d'assurance Pannes Mécaniques couvre la prise en charge du coût des réparations (main d'œuvre et pièces de rechange), en vue de la remise en état de fonctionnement du Véhicule, neuf ou d'occasion, en cas de dommages survenant dans les conditions cumulatives suivantes :

- de manière fortuite, imprévue et ayant pour origine une cause interne,
- sur un véhicule bénéficiant de la présente garantie,
- à la suite ou au cours de l'utilisation normale et appropriée du Véhicule telle que résultant des prescriptions d'utilisation émanant de son constructeur.

Cette assurance n'a pas pour objet :

- de permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident, ou de la reprise du Véhicule par un professionnel de l'automobile.
- de s'appliquer aux opérations d'entretiens, de mises au point ou de réglage, ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure du Véhicule.
- de garantir l'Adhérent contre les vices cachés du Véhicule et les conséquences de ceux-ci (articles 1641 et suivants du Code civil).
- de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant ou non d'autres conventions ou modalités d'assurance.

ARTICLE 4 - PLAFONDS ET NATURE DES GARANTIES**4.1 Plafond des garanties**

L'ensemble des réparations couvertes par la Garantie d'assurance Pannes Mécaniques pour un même sinistre ne pourra pas dépasser la valeur de remplacement à dires d'expert (VRADE) au jour du sinistre.

Si le Véhicule est déclaré économiquement irréparable et que l'Adhérent ne souhaite pas céder le Véhicule à l'état d'épave à l'Assureur, le montant maximal de l'indemnisation due par l'Assureur sera égal à la VRADE déduction faite de la valeur résiduelle du Véhicule (ou valeur de l'épave) estimée par l'expert.

4.2 Franchise contractuelle

L'Adhérent supportera une franchise contractuelle de six (6), douze (12), dix-huit (18), vingt-quatre (24) ou trente-six (36) mois selon l'option de garantie choisie.

Aucun coefficient de vétusté ne sera appliqué sur le montant des pièces prises en charge par le présent chapitre.

4.3 Nature des garanties

La Garantie d'assurance Pannes Mécaniques prend en charge toutes les pièces et organes ainsi que les ingrédients nécessaires à la réparation, sauf pièces, organes et ingrédients expressément exclus dans les dispositions du présent chapitre.

4.4 Pièces couvertes - garantie intégrale

La Garantie d'assurance Pannes Mécaniques couvre toutes les pannes mécaniques, électriques et électroniques sous réserves de l'application des exclusions indiquées ci-dessous.

Sera considérée comme panne, due à une cause mécanique, le dysfonctionnement d'une ou plusieurs des pièces ou organes non exclus dans la présente notice par l'effet d'une cause interne au Véhicule, à la suite ou au cours de son utilisation dans le respect des préconisations du constructeur.

ARTICLE 5 - EXPERTISE

Le Gestionnaire pourra recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

Le Gestionnaire prendra à sa charge le coût du diagnostic, des opérations de démontage nécessaires pour déterminer l'origine, l'étendue des dommages et le coût des réparations lorsque la Panne est couverte par le présent Contrat. Toute facturation complémentaire restera à la charge de l'Adhérent. Les coûts de démontage ne seront pas pris en charge par l'Assureur en cas d'erreur de diagnostic du réparateur sur l'étendue ou l'origine des dommages.

En cas de désaccord sur l'application du présent Contrat relative à une intervention déterminée, l'Adhérent peut demander une expertise contradictoire par un expert de son choix. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Adhérent. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par le Contrat.

En cas de désaccord entre les experts au sujet des mesures à prendre pour la mise en œuvre de la garantie, et avant d'entreprendre une quelconque réparation, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord par les parties afin d'arbitrer la situation (procédure d'arbitrage).

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

L'expert mandaté dans le cadre de la demande de prise en charge reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

ARTICLE 6 - FORMALITES A ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

En cas de panne, l'Adhérent doit déclarer sous cinq (5) jours le sinistre en s'adressant au Gestionnaire par l'intermédiaire du garage dans lequel est immobilisé le Véhicule :

Par téléphone au : +33 (0)4 72 43 69 14 (prix d'un appel local)

Par email : gestiongarantie@opteven.com

Pour les Pannes matérialisées par au moins un des événements suivants :

- l'allumage d'un témoin orange ou rouge sur votre tableau de bord,
 - d'un signal sonore,
 - de l'apparition de fumées blanches provenant du capot ou du pot d'échappement,
 - d'apparition d'un bruit de moteur,
- l'Adhérent doit respecter les formalités suivantes afin de limiter les conséquences du dommage :
- Déplacer le Véhicule hors de la voie publique si possible et protéger le contenu du Véhicule contre le vol ou les intempéries,
 - Arrêter le Véhicule,
 - Noter les circonstances exactes de la panne et prendre en photo le Véhicule, les dommages éventuels et le lieu de l'incident.

Si le non-respect de ces obligations a entraîné une aggravation des dommages causés au Véhicule, le Gestionnaire opposera à l'Adhérent la déchéance du droit à indemnisation s'il est établi que cette utilisation a causé un préjudice à l'Assureur ou au Gestionnaire.

En cas de Panne mécanique à l'étranger, l'Adhérent doit :

- confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche avant de faire procéder à toute réparation, pour déclarer la Panne au jour où elle survient, sans quoi aucune facture ne sera remboursée,
- contacter OPT EVEN ASSURANCES au + 33 (0)4 72 43 69 14 qui attribuera un numéro de sinistre devant figurer sur les factures de réparation.

A réception du Véhicule, le réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhérent de signer afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Les frais de diagnostic seront pris en charge si la réparation rentre dans le cadre du Contrat.

Le Gestionnaire pourra décider de mandater un expert selon les conditions définies à l'article 5. Après réception du devis ou du rapport d'expertise, avec l'accord exprès préalable du Gestionnaire, les réparations exécutées et facturées, dont l'utilisateur justifiera avoir fait l'avance, lui seront remboursées sur présentation de la facture acquittée en original, au barème constructeur pièces et main d'œuvre recommandé par le constructeur, applicable en France, sous réserve des conditions d'application et des exclusions du présent Contrat.

La demande en vue d'une réparation conditionne l'application de la garantie contractuelle et est faite sous la responsabilité du déclarant. Elle doit permettre au Gestionnaire de se prononcer en connaissance de cause sur l'application de la garantie.

Le garage réparateur reste seul responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer suite au diagnostic de panne initial, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession.

Le Gestionnaire n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur.

ARTICLE 7 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES

7.1 Pièces exclues

- les Pièces d'Usure c'est-à-dire plaquettes de frein, disques et tambours de frein, balais d'essuie-glace, amortisseurs avant et arrière, échappement, bougies d'allumage et de préchauffage, recharge et dessiccateur de climatisation, kit distribution, disque d'embrayage, batteries 12V, lampes,
- les pneumatiques, les enjoliveurs, les jantes, tous les éléments de la carrosserie,
- les batteries électriques des véhicules hybrides ou électriques non rechargeables,
- la peinture,

- les vitrages et joints d'étanchéité,
- la sellerie, les garnitures et habillages intérieurs, les grilles de ventilation,
- les pièces en contact avec l'Ethanol pour les véhicules équipés d'un kit bioéthanol de première monte ou les véhicules compatibles équipés d'un dispositif de conversion des véhicules à motorisation essence en motorisation à carburant modulable (super éthanol E85), installé par un établissement agréé ayant reçu à ce titre une formation conformément à la réglementation en vigueur (le dispositif de conversion à carburant modulable (superéthanol E85), la sonde oxygène, le catalyseur, le filtre à particule, le capteur de rampe carburant, les injecteurs, les soupapes, les pistons et la culasse).

7.2 Evénements exclus

- Les avaries ou interventions résultant :
 - d'un accident de circulation, du vol, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation du Véhicule,
 - de l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou l'immobilisation prolongée du Véhicule,
 - d'une cause externe, d'un événement climatique naturel, des faits constitutifs de vandalisme et dégradations volontaires,
 - de la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule,
 - du non-respect des préconisations et périodicité d'entretien par le constructeur ou de l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur ou de l'utilisation d'un carburant non adéquat,
 - toute remise en état résultant d'un problème lié à la mauvaise qualité du carburant ou à une erreur de carburant,
 - les pannes survenant sur des Véhicules équipés de kits GPL ne figurant pas sur le bon de commande initial du Véhicule ou non homologués par le constructeur ou montés hors du réseau homologué du constructeur,
 - l'envoi de pièces détachées non disponibles en France chez les grossistes et les distributeurs de la marque installés en France ou, lorsque la fabrication des pièces a été abandonnée par le constructeur,
 - du non-respect des préconisations du constructeur en termes de rechargement de la batterie d'un véhicule électrique,
 - d'un événement connu de l'Adhérent avant la date d'adhésion, de fautes caractérisées d'utilisation : l'utilisation sportive ou de compétitions officielles, transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule, la surcharge, ainsi que toute utilisation dans des conditions non conformes à celles prescrites par le constructeur,
 - d'éléments ou pièces non conformes aux données d'origine du Véhicule selon le constructeur,
 - les dommages relevant de la branche 3 du Code des assurances, c'est à dire tout dommage subi par un Véhicule terrestre à moteur
 - de la rupture d'une pièce non couverte par le présent Contrat.
- Les avaries provoquées intentionnellement par l'Adhérent ou l'utilisateur du Véhicule,
- Les dommages dont l'origine serait antérieure à la date d'effet de la garantie ou postérieure à la fin de la garantie,
- Les pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil,
- Les pannes ayant pour origine le défaut de préparation du Véhicule avant sa vente par le garage vendeur/livreur,
- Les pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution d'une réparation ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule, par un professionnel de l'automobile ou par l'utilisateur du Véhicule, par l'Adhérent ou par toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule,
- Les opérations d'entretien, de mise au point du réglage,
- Les pannes ou incidents ayant pour origine les Pièces d'Usure du Véhicule.

7.3 Frais et préjudices exclus

La présente garantie d'assurance Pannes Mécaniques a pour seule finalité de permettre la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la panne suivant les conditions décrites dans ce document.

Ne sont donc pas pris en charge :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule, les conséquences professionnelles, les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

- Les frais de gardiennage, de parking, les amendes
- Les préjudices de jouissance, de dépréciation du Véhicule,
- Les pertes d'exploitation, les préjudices directs ou indirects commerciaux,
- Le remplacement de pièces par préconisation, par prévention sans dommages constatés ou pour raison de confort,
- Tous les dommages corporels ou matériels autres que ceux subis par le Véhicule résultant d'une avarie aussi bien avant qu'après la réparation du Véhicule,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur.

CHAPITRE 3 : ASSISTANCE

Le présent chapitre décrit les prestations garanties et fournies par OPTIVEN ASSURANCES sous sa propre dénomination ou sous la dénomination "CGI FINANCE ASSISTANCE". OPTIVEN ASSURANCES assure la prestation d'assistance "CGI FINANCE ASSISTANCE" incluse dans les contrats Garantie Longue Durée Intégrale.

L'Assisteur sera désigné indifféremment CGI FINANCE ASSISTANCE ou OPTIVEN ASSURANCES.

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Bénéficiaires : Sont bénéficiaires des prestations d'assistance les personnes définies ci-dessous résidant à titre principal et habituel en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco et ayant une domiciliation bancaire en France métropolitaine (Corse incluse) ou dans la Principauté de Monaco : l'Adhérent au Contrat, les conducteurs autorisés et les passagers, transportés à titre gratuit à bord du Véhicule dans la limite légale du nombre de passagers prévus et autorisés pour ledit véhicule sur le certificat d'immatriculation (carte grise). Par passager transporté à titre gratuit, il faut entendre tout passager ne versant pas de rémunération au conducteur, même s'il participe aux frais de route ; il peut s'agir de co-voiturage, c'est-à-dire l'utilisation conjointe et organisée d'un véhicule par un conducteur non professionnel et un ou plusieurs tiers passagers, dans le but d'effectuer un trajet commun. Le co-voiturage ne doit pas être rémunéré, hormis le partage des frais liés au trajet. Les auto-stoppeurs ne bénéficient pas de prestations d'assistance.

Panne : Toute défaillance fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique, électrique, hydraulique et/ou électronique du Véhicule de nature imprévisible et imputable à une cause interne autre que l'Usure normale empêchant l'utilisation des équipements d'origine dans leurs conditions normales de fonctionnement ou ayant pour effet d'Immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne (ou dans un garage), ou le rendant inapte à circuler dans des conditions prévues par le Code de la route.

Sont exclus : les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, les opérations de campagne de rappel de produit, les pertes de clés, les travaux de peinture, et les déclenchements intempestifs d'alarme.

Immobilisation : L'immobilisation d'un véhicule commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule et s'achève à la fin effective des travaux.

ARTICLE 2 – DEMANDE D'ASSISTANCE

Pour permettre à CGI FINANCE ASSISTANCE d'intervenir dans les meilleures conditions, il est nécessaire :

- D'appeler sans attendre CGI FINANCE ASSISTANCE par téléphone au +33 (0)3 45 815 815,
- D'obtenir l'accord préalable de CGI FINANCE ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- De se conformer aux solutions préconisées par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- De fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé,
- De fournir tous les éléments relatifs à l'adhésion au présent Contrat.

LORS DE TOUTE DEMANDE D'ASSISTANCE, L'ATTENTION DE L'ADHERENT EST ATTIREE SUR LA NECESSITE DE DONNER UN MAXIMUM D'INFORMATIONS SUR SA SITUATION, et ce afin d'assurer un meilleur service, et notamment communiquer à CGI FINANCE ASSISTANCE :

- Le numéro de son Contrat,
- Le numéro d'immatriculation du Véhicule,

- Le modèle et la couleur du Véhicule,
- Le numéro de téléphone utilisé pour appeler CGI FINANCE ASSISTANCE,
- La situation géographique depuis laquelle il appelle,
- La nature des difficultés qu'il rencontre et qui motivent son appel. Il est informé que le bon déroulement des prestations d'Assistance dépend de la précision des informations qu'il fournit à CGI FINANCE ASSISTANCE.

CGI FINANCE ASSISTANCE décline toute responsabilité pour :

- Tous dommages directs ou indirects découlant d'un manquement ou un retard dans l'exécution de ses obligations, résultant d'un défaut d'information ou d'un renseignement erroné donné par le Bénéficiaire,
- Les dommages liés à la non-exécution des prestations prévues au Contrat qui résulteraient du non-respect des Bénéficiaires aux consignes données par CGI FINANCE ASSISTANCE,
- Les dommages liés à l'inexécution ou à la mauvaise exécution des obligations contractuelles des prestataires qui interviennent sous leur seule responsabilité et en leur nom propre.

ARTICLE 3 - PRESTATIONS D'ASSISTANCE

3.1. Dépannage/remorquage

Lorsque le Véhicule est Immobilisé dans un rayon de 100 km du garage vendeur/livreur du Véhicule, lors d'un déplacement suite à une Panne ou en cas de charge lente du Véhicule électrique ou hybride rechargeable laissant présager une défaillance du système de charge, CGI FINANCE ASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage vendeur/livreur. Si la distance entre le lieu d'Immobilisation et le garage vendeur/livreur est supérieure à 100 kilomètres, le Véhicule sera remorqué jusque chez le concessionnaire/agent agréé de la marque le plus proche. Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

Par ailleurs, si le Véhicule est un véhicule électrique ou hybride rechargeable, et qu'il est immobilisé en raison d'un embouteillage à la borne de recharge, de panne ou de casse de la borne de recharge publique ou privée, d'une panne d'énergie du Véhicule, ou d'un câble de recharge non adapté, CGI FINANCE ASSISTANCE organise, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le remorquage vers la borne de recharge la plus proche.

Le service ne pourra pas être rendu ni sur le réseau autoroutier ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies (Loi n° 69-7 du 3 janvier 1969).

Dans cette hypothèse, le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge sur présentation de la facture acquittée hors les coûts des pièces de rechange et les coûts de main d'œuvre et/ou de réparation du Véhicule.

INFORMATION SUR LES DANGERS A CONDUIRE UN VEHICULE NON REPARE : L'Adhérent est informé que l'utilisation de son Véhicule sans réparation est une situation dangereuse et que l'Assisteur ne pourra en aucun cas être tenu responsable en cas de dommage subi par le Bénéficiaire et/ou un tiers en cas d'utilisation dudit Véhicule.

3.2. Transport - liaison

En cas de Panne, si le Véhicule a fait l'objet d'un remorquage, CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge à concurrence de 100 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire (trajet aller-retour), aux frais de taxi entraînés par le transport des Bénéficiaires vers la gare, l'hôtel ou l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

En cas d'embouteillage à la borne de recharge, de panne ou de casse de la borne de recharge publique ou privée, d'une panne d'énergie du Véhicule, ou d'un câble de recharge non adapté, CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge un trajet de taxi à concurrence de 50 EUR T.T.C. maximum (trajet aller-retour), dans la limite de deux (2) demandes par an.

3.3. Poursuite du voyage ou retour au domicile

En cas de Panne, pour des réparations devant durer plus de 1 jour, CGI FINANCE ASSISTANCE organise et prend en charge le transport au choix du Bénéficiaire :

- Soit jusqu'au domicile du Bénéficiaire,
- Soit jusqu'au lieu de destination.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge le transport soit par train en 1ère classe ou avion en classe économique, soit en taxi à concurrence de 200 EUR T.T.C. maximum par Bénéficiaire.

Les prestations « Poursuite du voyage ou Retour au domicile » ne sont pas cumulables avec la prestation « Véhicule de Remplacement ».

3.4. Véhicule de remplacement

3.4.1. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de Panne Immobilisant le Véhicule plus de 24 heures

En cas de Panne, si l'Immobilisation du Véhicule est supérieure à 24 heures, CGI FINANCE ASSISTANCE met à disposition de l'Adhérent un véhicule de remplacement de catégorie B jusqu'à la fin des réparations, dans la limite maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'Immobilisation du Véhicule déterminée par le réparateur.

Le véhicule de remplacement est maintenu dès lors que les travaux commencent dans les 48 heures ouvrés suivant la décision de CGI FINANCE ASSISTANCE. La durée d'Immobilisation s'achève à la fin des réparations dans la limite maximum de quatre-vingt-dix (90) jours.

En cas de non signature de l'ordre de réparation par l'Adhérent, ou de désaccord de l'Adhérent sur les modalités de réparations ou sur le résultat de l'expertise, ou encore suite à un refus ou à un accord de prise en charge partiel dans le cadre de la Garantie d'assurance Pannes Mécaniques ou de la Garantie d'assurance Batterie, la mise à disposition du véhicule de remplacement est suspendue immédiatement dès constatation par CGI FINANCE ASSISTANCE du désaccord empêchant la mise en œuvre ou la poursuite des réparations. La mise à disposition reprendra dès signature de l'ordre de réparation et mise en œuvre effective des réparations.

Si le montant des réparations dépasse la VRADE, la mise à disposition du véhicule de location s'arrêtera de plein droit dès la décision de l'Adhérent de céder celui-ci à l'état d'épave en application des articles L327-1 et suivants du Code de la route. En cas de refus de cession du Véhicule ou de silence de l'Adhérent suite à la proposition de l'Assureur, la mise à disposition du véhicule de location s'arrêtera trente (30) jours après la proposition de l'Assureur.

3.4.2. Mise à disposition d'un véhicule de remplacement en cas de panne de la borne privée de recharge de l'Adhérent

En cas de panne ou de casse de la borne privée de recharge de l'Adhérent, CGI FINANCE ASSISTANCE met à disposition de l'Adhérent un véhicule de remplacement de catégorie B dans la limite maximum de cinq (5) jours, et dans la limite d'une (1) fois par an.

3.4.3. Modalités de la mise à disposition d'un véhicule de remplacement

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de location de départ.

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, équipements spéciaux ou coffre de toit, ...) ou tenant compte de caractères spécifiques (type de boîte, type de carburant, 4x4, cabriolet...).

La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

CGI FINANCE ASSISTANCE prend en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule de remplacement, à savoir :

- Le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W),
- Le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W ou T.P ou T.P.C).

Les frais de carburant et de péage restent à la charge du Bénéficiaire, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

La prestation « Véhicule de remplacement » n'est pas cumulables avec les prestations « Poursuite du voyage ou Retour au domicile ».

ARTICLE 4 - EXCLUSIONS SPECIFIQUES ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

4.1 Exclusions

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec CGI FINANCE ASSISTANCE, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous

les cas, l'Adhérent devra fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que le Bénéficiaire aurait dû ou avait prévu d'engager ne seront à la charge de CGI FINANCE ASSISTANCE (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de la Panne immobilisante, coût des pièces détachées).

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut, en aucun cas, se substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Toute demande de prise en charge découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de grande vitesse commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du Véhicule autorisé par l'Adhérent, Dans le cas où le caractère intentionnel serait établi qu'en cours ou après l'intervention de l'Assureur, le remboursement des frais engagés pourra être demandé à l'Adhérent ou l'utilisateur du Véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande de prise en charge découlant d'un refus de se soumettre aux vérifications destinées à dépister ou établir une preuve de cet état commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du Véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande de prise en charge découlant d'un délit de fuite ou refus d'obtempérer commis par l'Adhérent ou l'utilisateur du Véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Toute demande par l'Adhérent ou l'utilisateur du véhicule autorisé par l'Adhérent, découlant de la conduite sans titre ou d'un refus de restituer le permis, suite à décision de justice,
- Toutes demandes de prise en charge découlant d'une mise en fourrière du Véhicule liée à un autre motif que le mauvais stationnement,
- Les frais engagés sans l'accord de l'Assisteur, ou non expressément prévus par les présentes dispositions du Contrat,
- Les frais non justifiés par des documents originaux,
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'Adhérent ou l'utilisateur du Véhicule autorisé par l'Adhérent y participe en tant que concurrent,
- Les Immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien,
- Les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment),
- Les frais de gardiennage du Véhicule,
- Les frais de carburant et de péage,
- Les chargements des véhicules et attelages,
- Les conséquences des guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme,
- La participation volontaire du Bénéficiaire à des émeutes, à des grèves ou rixes,
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité,
- Les conséquences de l'usage de médicaments, drogues, stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement et de l'usage abusif d'alcool fait par l'Adhérent ou l'utilisateur du Véhicule autorisé par l'Adhérent,
- Les conséquences d'actes intentionnels du Bénéficiaire, ou les conséquences d'actes dolosifs, de tentative de suicide ou de suicide,
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par taxi et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le Bénéficiaire.

4.2 Circonstances exceptionnelles

Le fait de grève ne constitue pas une raison de déclenchement des services de CGI FINANCE ASSISTANCE.

CGI FINANCE ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable des manquements à l'exécution des prestations d'assistance résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restriction à la libre circulation des personnes et des biens, grèves (sauf grève du personnel d'OPTIVEN ASSURANCES), explosions, catastrophes naturelles, du risque nucléaire, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant des mêmes causes.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

ARTICLE 5 - PRESCRIPTION

En complément de l'article 18 « Prescription » du Chapitre 1, il est précisé que la prescription de toute action dérivant de la garantie Assistance est interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :

- l'Assureur ou le Souscripteur agissant pour son compte à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ;
- l'Adhérent ou le Souscripteur agissant pour son compte à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 6 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En tant qu'organisme assujéti à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, OPT EVEN ASSURANCES est soumis, avant l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée du Contrat, à une obligation d'identification et de connaissance du client (ou de ses éventuels représentants légaux, ou de toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour son compte), et par l'obligation d'exercer une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du Contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, OPT EVEN ASSURANCES, ou le Souscripteur pour son compte, est tenu de recueillir auprès de l'Adhérent toute information pertinente concernant notamment son identité et sa situation professionnelle ; OPT EVEN ASSURANCES, ou le Souscripteur pour son compte, peut aussi effectuer des contrôles qui peuvent les conduire à demander à l'Adhérent des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition du Véhicule.

Dans le cadre de ces vérifications, OPT EVEN ASSURANCES, ou le Souscripteur pour son compte, pourra être amené à recueillir notamment une pièce d'identité en cours de validité concernant l'Adhérent, ainsi que la copie du certificat d'immatriculation du Véhicule.

L'Adhérent s'engage à répondre favorablement à toutes les demandes d'OPT EVEN ASSURANCES, ou du Souscripteur pour son compte qui pourraient lui être adressées en ce sens. A défaut, OPT EVEN ASSURANCES, ou le Souscripteur pour son compte, ne pourra pas conclure le Contrat ou exécuter l'opération que l'Adhérent demande.

CHAPITRE 4 - GARANTIE BATTERIE

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Assureur : Désigne la compagnie d'assurance OPT EVEN Assurances.

Batterie : Organe principal du Véhicule Electrique ou Hybride Rechargeable, elle sert à alimenter le moteur. Gérée par le Battery Management System (BMS), la Batterie constitue l'organe de stockage principal d'énergie électrique du Véhicule Electrique ou Hybride Rechargeable.

Battery Management System / BMS : Désigne le calculateur qui assure le bon fonctionnement de la Batterie.

Cellules d'une Batterie / Cellules : Désignent les éléments qui, en se reliant entre eux, forment les Modules. Les Modules se branchent à leur tour ensemble, formant la Batterie.

Certificat de SOH : Désigne le document écrit, émis par un concessionnaire officiel ou agent agréé de la marque du Véhicule ou par un tiers dûment habilité et préalablement approuvé par l'Assureur, qui atteste de l'état de santé et d'usure de la Batterie du Véhicule à un instant déterminé. Les données utilisées pour la création de ce certificat sont généralement issues du « Battery Management System » (BMS). Pour permettre l'application de la garantie Batterie, le Certificat de SOH devra indiquer, en pourcentage, le SOH de la Batterie au jour où il est mesuré.

Diagnostic de SOH : Désigne l'ensemble des mesures de contrôles fait pour déterminer ou vérifier l'état de santé et d'usure de la Batterie du Véhicule à un instant déterminé (SOH). Le Diagnostic de SOH devra, pour être pris en charge au titre de la Garantie Batterie, être réalisé par un concessionnaire officiel ou agent agréé de la marque du Véhicule ou par un tiers dûment habilité et préalablement approuvé par l'Assureur.

Garantie Constructeur de la Batterie : La garantie de nature contractuelle, dont la durée, le contenu et les conditions sont fixés par le constructeur du Véhicule, ayant pour objet la prise en charge des frais de réparation ou de remplacement de la Batterie du Véhicule en cas de Panne ou d'Usure Anormale de la Batterie survenue avant ou après l'achat dudit Véhicule.

Garantie Batterie : Désigne la garantie d'assurance ayant pour objet d'une part la prise en charge d'un Diagnostic de SOH de la Batterie du Véhicule et d'autre part la

prise en charge des réparations nécessaires à la remise en état de fonctionnement de la Batterie ou de remplacement à la suite d'une Panne ou de son Usure Anormale, survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale du Véhicule, c'est-à-dire raisonnablement et dans le respect des normes et préconisations de son constructeur.

Immersion : Désigne tout dommage occasionné par le fait d'enfoncer partiellement ou entièrement le Véhicule et/ou la Batterie dans l'eau ou tout autre liquide, ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident ou d'empêcher l'utilisation du Véhicule dans les conditions prévues par le Code de la route et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour un stockage temporaire et/ou pour y effectuer les réparations nécessaires.

Module d'une Batterie / Module : Désigne un ensemble de Cellules qui se relient entre elles. Le tout est contrôlé par un calculateur appelé le Battery Management System (BMS).

Panne de la Batterie : Désigne toute défaillance fortuite d'une Cellule, d'un Module ou du BMS (s'il est interne à la Batterie) composant la Batterie, de nature imprévisible et imputable à une cause interne, autre que l'Usure Normale de la Batterie. Le SOH de la Batterie du Véhicule, au jour de la constatation de la Panne de la Batterie, doit être inférieur au taux d'usure visé dans la présente notice.

Usure Normale de la Batterie : Désigne le phénomène constaté par le rapprochement entre d'une part, la capacité maximale de la Batterie à l'état neuf à la sortie d'usine du Véhicule, et d'autre part la capacité moyenne de charge qui lui est usuellement prêtée par le constructeur automobile du Véhicule à un instant déterminé en fonction de son temps d'usage.

Usure Anormale de la Batterie : Désigne la différence entre la diminution anormale de la capacité de charge de la Batterie et le potentiel moyen de sa capacité qui lui est usuellement prêtée par le Constructeur en fonction de son âge et son temps d'usage. Cette Usure Anormale qui empêche le fonctionnement optimal du Véhicule, est matérialisée par un SOH inférieur au taux d'usure déterminé dans la présente notice, dépendant de la durée de la Garantie Constructeur de la Batterie.

SOH (« State of Health ») : Désigne l'état de santé et d'usure de la Batterie du Véhicule. Exprimé en pourcentage, il s'agit du rapport entre la capacité maximale de la Batterie à un instant déterminé et la capacité maximale de la Batterie lorsqu'elle était neuve.

Véhicule Electrique / Véhicule : Désigne le véhicule automobile identifié sur le Bulletin d'adhésion et dont le moteur est alimenté grâce à une Batterie rechargée à l'aide d'une source d'énergie externe.

Véhicule Hybride Rechargeable : Désigne le véhicule automobile identifié sur le Bulletin d'adhésion embarquant une Batterie en mesure d'être rechargée à l'aide d'une source d'énergie externe à la manière d'un Véhicule Electrique.

ARTICLE 2 – VEHICULE GARANTI

Pour pouvoir bénéficier de la Garantie Batterie, le Véhicule doit cumulativement :

- Être un véhicule Electrique ou Hybride Rechargeable, embarquer une Batterie haute tension qui se recharge à partir d'une prise d'alimentation externe,
- Avoir moins de sept (7) ans et avoir parcouru moins de 90 000 kilomètres depuis sa date de première mise en circulation au jour de la date d'adhésion au Contrat,
- Avoir moins de quatorze (14) ans au jour de la Panne de la Batterie ou de la constatation de l'Usure Anormale de la Batterie.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA GARANTIE BATTERIE

3.1. Prise d'effet de la Garantie Batterie

La Garantie Batterie prend effet à la date de prise d'effet du Contrat mentionnée sur le Bulletin d'adhésion.

Si, à la date de prise d'effet du Contrat, la Batterie du Véhicule est couverte par la Garantie Constructeur de la Batterie, les prestations relatives à la prise en charge des réparations et/ou du remplacement de la Batterie prendront effet à l'expiration de la Garantie Constructeur de la Batterie qui peut correspondre :

- Soit à l'expiration de la durée de la Garantie Constructeur de la Batterie,
- Soit à l'atteinte du kilométrage couvert par la Garantie Constructeur de la Batterie,

l'élément à prendre en compte étant celui atteint en premier lieu.

La prise en charge du Diagnostic de SOH s'effectuera dans les six (6) mois précédant l'atteinte du premier des deux (2) termes suivants :

- La date de fin de la Garantie Constructeur de la Batterie, Et/ou
- Le kilométrage maximum parcouru par le Véhicule depuis sa première date de mise en circulation, couvert par la Garantie Constructeur de la Batterie.

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

3.2 Cessation de plein droit de la Garantie Batterie

La Garantie Batterie prend fin de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de non-respect des préconisations et périodicité d'entretien de la Batterie par le constructeur,
- En cas de déclenchement des airbags du Véhicule à la suite d'un choc,
- Lorsque le Véhicule ou l'Adhérent ne remplissent plus les conditions d'éligibilité mentionnées dans le Contrat, à la suite notamment d'un changement d'utilisation ou d'une cession du Véhicule.

ARTICLE 4 – CONDITIONS POUR BENEFICIER DE LA GARANTIE BATTERIE

4.1. Obligations de l'Adhérent

Le bénéfice de la Garantie Batterie est conditionné au respect par l'Adhérent des obligations suivantes :

- Utiliser le Véhicule et sa Batterie raisonnablement et dans le respect des Préconisations du Constructeur,
- Si la Batterie n'est plus sous garantie constructeur à la date de souscription du Contrat, faire réaliser un Diagnostic SOH, qui doit être envoyé à l'Assureur à la souscription. Si le SOH inscrit dans le Certificat de SOH est inférieur au seuil d'usure visé à l'article 4.2.2 du présent chapitre, le Véhicule ne sera pas éligible à la Garantie Batterie.
- Confier le Véhicule à un professionnel de l'automobile dans un délai de cinq (5) jours maximum à compter de la survenance de la Panne de la Batterie ou de la constatation de l'Usure Anormale de la Batterie,
- Signer un ordre de réparation établi par le garage réparateur afin que débutent les démontages nécessaires pour l'établissement d'un devis conformément à la législation en vigueur. Il est rappelé que seul le propriétaire du Véhicule est habilité à signer l'ordre de réparation.

En cas de non-respect de l'une de ces obligations, la Garantie Batterie prendra fin automatiquement et de plein droit.

4.2 Prestations prises en charge au titre de la Garantie Batterie

La Garantie Batterie comporte :

4.2.1. La prise en charge d'un Diagnostic de SOH

Pour pouvoir être pris en charge au titre de la Garantie Batterie, le Diagnostic de SOH doit être réalisé dans les six (6) mois avant la fin de la Garantie Constructeur de la Batterie, et consigné sur un Certificat de SOH que l'Adhérent doit transmettre à l'Assureur, dans les dix (10) jours suivant sa date d'émission via le portail de déclaration en ligne garantie.opteven.com, ou par mail, à l'adresse gestiongarantie@opteven.com. Le Diagnostic SOH effectué sur la Batterie qui n'est plus sous garantie constructeur à l'entrée en vigueur du Contrat ne sera pas pris en charge dans le cadre de la Garantie Batterie.

Pour bénéficier de la prise en charge, le garage doit réaliser le diagnostic, renseigner le taux SOH et déposer le Certificat de SOH lors de sa demande en ligne.

La Garantie Batterie comprend la prise en charge de la réalisation d'un Diagnostic de SOH à concurrence de quatre-vingts euros toutes taxes comprises (80 € TTC).

Si la Batterie est sous garantie constructeur à la date de prise d'effet du Contrat, et que le Diagnostic SOH fait ressortir un SOH inférieur au seuil d'usure visé à l'article 4.2.2 de la présente Notice, l'Adhérent doit faire réaliser les travaux nécessaires à l'atteinte de ce seuil pour pouvoir bénéficier de la Garantie Batterie, ces travaux n'étant pas pris en charge par la Garantie Batterie.

4.2.2. La prise en charge du coût des réparations et/ou du remplacement de la Batterie

Garantie constructeur Supérieur ou égale à 8 ans	Age véhicule*	8-9 ans	9-10 ans	10-11 ans	11-12 ans	12-13 ans	13-14 ans
	Seuil d'usure**	65%	60%	55%	50%	45%	40%
Garantie constructeur De 5 ans à 7 ans	Age véhicule*	5-9 ans	9-10 ans	10-11 ans	11-12 ans	12-13 ans	13-14 ans
	Seuil d'usure**	65%	60%	55%	50%	45%	40%

En cas de Panne de la Batterie ou d'Usure Anormale de la Batterie, caractérisée par un SOH inférieur au seuil d'usure ci-après détaillé en fonction de la durée de la garantie constructeur et de l'âge du Véhicule, la Garantie Batterie prend en charge la réparation et/ou le remplacement (main d'œuvre et pièces de rechange) de la Batterie composée de ses Cellules, ses Modules et du BMS (s'il est interne) en vue de la remise du Véhicule dans son état de fonctionnement antérieur à la Panne de la Batterie ou à l'Usure Anormale de la Batterie.

L'Usure Anormale est caractérisée en fonction du seuil d'usure suivant, dépendant de la durée de la Garantie constructeur et l'âge du Véhicule :

* Age du véhicule depuis la date de sa première mise en circulation

** SOH reporté dans le Certificat SOH

Tout SOH au-dessus des seuils d'usure susvisés relève de l'Usure Normale de la Batterie.

Dès lors que le SOH reporté dans le Certificat de SOH est inférieur au seuil d'usure déterminé dans le tableau ci-dessus, l'Assureur prendra en charge, au titre de la Garantie Batterie, les réparations ou le remplacement de la Batterie pour atteindre ce dit seuil d'usure.

A titre d'exemple : Un Véhicule âgé de dix (10) ans et un (1) mois disposait d'une garantie constructeur de 8 ans, et la Batterie présente un SOH de 45%. La Garantie Batterie prendra en charge les réparations ou le remplacement de la Batterie pour que celle-ci atteigne un SOH de 55%.

Plafond de prise en charge

La prise en charge du coût des réparations et/ou du remplacement de la Batterie en cas de Panne de la Batterie ou d'Usure Anormale de la Batterie est plafonnée :

- Pour les Véhicules Electriques à vingt mille euros toutes taxes comprises (20 000 € TTC)
- Pour les Véhicules Hybrides Rechargeables à dix mille euros toutes taxes comprises (10 000 € TTC)

Dans le cas où l'Adhérent n'a pas fait réaliser un Diagnostic de SOH six (6) mois avant la fin de la Garantie Constructeur de la Batterie ou à l'entrée en vigueur du Contrat dans le cas où la Batterie n'est plus sous Garantie Constructeur, la prise en charge sera plafonnée à dix pour cent (10%) des montants susvisés, à savoir :

- Pour les Véhicules Electriques deux mille euros toutes taxes comprises (2 000 € TTC)
- Pour les Véhicules Hybrides Rechargeables mille euros toutes taxes comprises (1 000 € TTC)

Le montant des réparations excédant les plafonds de prise en charge susvisés reste à la charge de l'Adhérent.

4.2.3. Exclusions

La Garantie Batterie n'a pas pour objet :

- De permettre la remise en état du Véhicule à la suite d'un accident de la circulation ou d'un incendie,
- De s'appliquer aux opérations d'entretien, de mise au point ou de réglage, ou de s'appliquer aux pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale de la Batterie ou toute autre panne ou incident survenu sur le Véhicule,
- De garantir l'Adhérent contre les vices cachés ou le défaut de conformité de la Batterie, ni même de se substituer aux responsabilités civiles professionnelles, contractuelles ou délictuelles relevant d'autres conventions ou d'autres modalités d'assurances.

4.3. Mise en œuvre de la Garantie Batterie

En France, l'Adhérent doit confier le Véhicule à un réparateur professionnel, ou à un concessionnaire agent agréé de la marque du Véhicule, dans un délai maximum de cinq (5) jours à compter de la survenance de la Panne de la Batterie ou de la constatation de l'Usure Anormale de la Batterie.

Après examen du Véhicule et diagnostic de la Panne de la Batterie ou de l'Usure Anormale de la Batterie, l'Adhérent doit demander au réparateur de contacter directement l'Assureur :

- Par internet sur le site www.opteven.com,
- Par courriel à l'adresse gestiongarantie@opteven.com

Toute demande de prise en charge devra contenir :

- Le numéro de garantie,

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

- Le kilométrage du Véhicule,
- Le certificat de SOH qui constate l'Usure Anormale ou la Panne de la Batterie,
- Le numéro d'immatriculation du Véhicule,
- Un descriptif détaillé de la Panne de la Batterie ou l'Usure Anormale de la Batterie précisant ses causes et conséquences,
- Une proposition chiffrée des opérations de réparation jugées nécessaires pour remédier au problème identifié.

A l'étranger, l'Adhérent doit confier le Véhicule de préférence à l'atelier agréé de la marque le plus proche, dans un délai de cinq (5) jours à compter de la survenance de la Panne de la Batterie ou de la constatation de l'Usure Anormale de la Batterie, et contacter l'Assureur afin qu'un numéro de dossier soit attribué. Le numéro de dossier devra figurer sur les factures établies par le garage réparateur.

LA DEMANDE DE PRISE EN CHARGE DEVRA ÊTRE FAITE PAR LE GARAGE REPARATEUR AVANT TOUTE REPARATION.

A réception du Véhicule, le garage réparateur établira un ordre de réparation qu'il appartiendra à l'Adhérent de signer. La signature de l'ordre de réparation permet au réparateur de débiter les démontages afin d'établir un devis et un diagnostic conformément à la législation en vigueur. Ces éléments seront à transmettre obligatoirement par le réparateur lors de la demande de prise en charge.

Toute demande incomplète ne donnera lieu à aucune prise en charge et justifiera un refus de prise en charge de la part de l'Assureur.

Toute demande est faite sous la responsabilité du déclarant. L'Assureur ne pourra être tenu responsable en cas d'information manquante, de mauvais diagnostic ou de réparation inadéquate. La demande de prise en charge devra permettre à l'Assureur de se prononcer sur l'application de la Garantie Batterie.

L'Assureur n'est pas le donneur d'ordre du garage réparateur. Le garage réparateur reste responsable des réparations qu'il a effectuées ou fait effectuer à la suite de son diagnostic, notamment en cas d'erreur de diagnostic, de malfaçons, ou du non-respect des règles de l'art applicables à sa profession. En cas de contestation sur une réparation, il appartiendra à l'Adhérent d'exercer un recours directement à l'encontre du garage réparateur.

4.4 Détail des prestations de la Garantie Batterie

En cas de Panne de la Batterie ou d'Usure Anormale de la Batterie, survenue à la suite ou au cours de l'utilisation normale du Véhicule, l'Assureur prendra en charge le coût de réparation ou de remplacement de la Batterie dans les conditions et limites prévues dans la présente notice.

Dans le cadre de la Garantie Batterie, l'Assureur se réserve le droit d'imposer au professionnel en charge de la réparation de la Batterie du Véhicule, l'un de ses fournisseurs de pièces détachées en échange standard.

En cas de refus de la part de l'Adhérent, le surcoût engendré ne pourra pas faire l'objet d'une prise en charge au titre de la Garantie Batterie.

4.5 Détermination du montant prise en charge au titre des prestations de la Garantie Batterie

Le montant pris en charge au titre de la Garantie Batterie est estimé au regard des éléments suivants :

- Selon le devis de réparation établi par le garage réparateur au moment de la constatation de l'Usure Anormale de la Batterie ou de la déclaration de Panne de la Batterie,
- Sur la base des prix en échange standard constructeur et selon le barème main d'œuvre défini par le constructeur automobile,
- De la réalisation ou non du Diagnostic de SOH dans les six (6) mois précédant la fin de la Garantie Constructeur de la Batterie ou avant la prise d'effet du Contrat si la Batterie n'est plus sous Garantie Constructeur à la prise d'effet du Contrat, et de l'envoi dans un délai de dix (10) jours suivant la date d'émission du Certificat de SOH, mentionnant de manière claire et précise le pourcentage de SOH de la Batterie au jour de la réalisation du Diagnostic de SOH,
- Le cas échéant, à dire d'expert mandaté par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article « Expertise » de ce chapitre.

Le montant de la prise en charge ne pourra dépasser les plafonds de prise en charge prévu à l'article 4.2.2, ainsi que la Valeur de Remplacement du Véhicule à Dire d'expert (VRADE) au jour de la Panne de la Batterie ou de la constatation de l'Usure Anormale de la Batterie.

Sous réserve du respect de l'article « Mise en œuvre de la Garantie Batterie » de la présente notice, les réparations exécutées, après accord préalable de l'Assureur et

facturées, dont l'Adhérent justifie avoir fait l'avance, lui seront remboursées par l'Assureur, sur présentation de la facture acquittée en original.

4.6 Expertise

L'Assureur peut recourir à une expertise amiable pour déterminer l'origine et l'étendue des dommages et le coût des réparations.

Lorsque des opérations de démontage ou des investigations supplémentaires sont nécessaires pour déterminer l'origine de la Panne de la Batterie ou de l'Usure Anormale de la Batterie ou l'estimer, le coût de ces opérations ne sera pris en charge que si la Panne de la Batterie ou l'Usure Anormale de la Batterie est couverte par la Garantie Batterie. A défaut, ces frais restent à la charge de l'Adhérent. Toute facturation complémentaire reste à la charge de l'Adhérent.

A la condition qu'une expertise amiable ait été ordonnée dans un premier temps par l'Assureur, et en cas de désaccord sur les conclusions de l'expert amiable et l'application de la Garantie Batterie en découlant, préalablement à la mise en œuvre effective d'une quelconque réparation, l'Adhérent a la possibilité de missionner un expert afin de mettre en œuvre une expertise contradictoire. Les frais d'expertise sont à la charge de l'Adhérent. Ceux-ci lui seront intégralement remboursés par l'Assureur, si l'expertise démontre que l'intervention est couverte par la Garantie Batterie.

En cas de désaccord constaté entre les experts intervenant respectivement pour l'Adhérent et pour l'Assureur, à la suite des expertises amiable et contradictoire, le différend peut être soumis à l'appréciation d'un autre expert désigné d'un commun accord entre l'Adhérent et l'Assureur afin d'arbitrer notamment sur l'origine de la Panne de la Batterie ou de l'Usure Anormale de la Batterie, et le coût des réparations.

Tout expert mandaté dans ce cadre reste seul responsable des fautes commises dans l'analyse des causes et conséquences des dommages ainsi que dans les préconisations de réparations, étant rappelé que la profession d'expert est soumise à une réglementation stricte qui garantit leur objectivité et leur indépendance vis-à-vis de leur mandant.

4.7 Propriété des pièces défectueuses

Les pièces défectueuses ayant fait l'objet d'un remplacement au titre de la Garantie Batterie deviennent de plein droit la propriété de l'Assureur ou du garage réparateur.

ARTICLE 5 – EXCLUSIONS ET CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

5.1. Circonstances exceptionnelles

L'Assureur s'engage à mobiliser tous les moyens d'action dont il dispose pour effectuer l'ensemble des prestations prévues à la Garantie Batterie.

Cependant, l'Assureur ne peut être tenu pour responsable ni de la non-exécution ni des retards en cas d'impossibilité matérielle de délivrer les prestations pour cause de force majeure ou d'événements listés ci-dessous :

- Toute recommandation de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique,
- Tout acte de sabotage ou de terrorisme commis dans le cadre d'actions concertées,
- Les pandémies ou épidémies,

Les conflits sociaux tels que les grèves (sauf celles concernant le personnel de l'Assureur), émeutes, mouvements populaires, lock-out,

- Les catastrophes naturelles,
- Le risque nucléaire.

5.2. Exclusions relatives à la Garantie Batterie

La Garantie Batterie ne s'applique pas :

- Aux avaries ou interventions, que ce soit sur le Véhicule ou sur la Batterie, et résultant :
 - D'un accident de circulation, du vol, d'une tentative de vol ou d'un acte de vandalisme, de l'incendie, d'un court-circuit, de l'enlèvement ou de la confiscation, même lorsque ces événements sont les conséquences d'une Panne de la Batterie ou de l'Usure Anormale de la Batterie ou de toute autre panne affectant le Véhicule,
 - De l'excès de froid ou de chaleur, l'immersion ou

NOTICE D'INFORMATION GARANTIE LONGUE DUREE INTEGRALE (GLD)

l'immobilisation prolongée de la Batterie non conformes aux Préconisations du Constructeur et reconnu à dire d'expert,

- d'un événement climatique naturel,
- de la surtension,
- De la présence ou l'action d'animaux ou d'insectes dans le Véhicule et/ou dans la Batterie,
- De l'usage d'un lubrifiant moteur non homologué par le constructeur automobile,
- De l'usage d'un liquide de refroidissement « Batterie » non homologué par le constructeur,
- De l'utilisation d'une source d'énergie non adéquate ou non conforme ou une source de chargement de la Batterie non homologuée par le constructeur,
- D'un événement que l'Adhérent connaissait avant la date de souscription au Contrat, et qu'il n'a pas porté à la connaissance de l'Assureur,
- De fautes caractérisées d'utilisation du Véhicule et/ou de la Batterie, à savoir :
 - L'utilisation sportive du Véhicule ou pour des épreuves, courses ou compétitions motorisées et leurs essais, ou toute utilisation sur un circuit,
 - La transformation du Véhicule par modification des pièces visant à augmenter sa puissance ou non adaptées au Véhicule,
 - La surcharge du Véhicule par rapport au poids total autorisé,
 - Ainsi que toute utilisation de la Batterie dans des conditions non conformes aux Préconisations du Constructeur,
- Des avaries provoquées intentionnellement par le propriétaire ou l'utilisateur du Véhicule,
- D'éléments ou pièces du Véhicule non conformes aux données d'origine du constructeur automobile,
- De la rupture d'une pièce non couverte par la Garantie Batterie,
- Aux Pannes et à l'Usure Anormale de la Batterie dont l'origine serait antérieure à la date de prise d'effet du Contrat Garantie Longue Durée Intégrale ou postérieure à la fin du Contrat Garantie Longue Durée Intégrale,
- En cas de non-changement ou non-réparation, par un professionnel de l'automobile, de la Batterie défectueuse dont le SOH constaté était inférieur aux Préconisations du Constructeur et attesté par le Certificat de SOH, pendant la durée de la Garantie Constructeur de la Batterie,
- Les avaries et leurs conséquences ne trouvant pas leur origine dans la Batterie, les Modules et/ou les Cellules internes la composant,
- Aux pannes répondant à la définition d'un vice de fabrication ou d'un vice caché selon les articles 1641 et suivants du Code civil, ou d'un défaut de conception du constructeur de la Batterie,
- Aux pannes ayant pour origine le défaut de préparation du Véhicule avant sa vente par le garage vendeur/livreur,
- En cas d'absence totale d'entretien du Véhicule ou défaut grave et manifeste d'entretien du Véhicule, matérialisé par un retard dans l'entretien du Véhicule de plus de trois mille (3 000) kilomètres ou de plus de trois (3) mois (au premier des deux termes atteint) par rapport aux Préconisations du Constructeur, depuis la date de première mise en circulation du Véhicule,
- En cas de non-respect des Préconisations et périodicité d'entretien de la Batterie par le Constructeur,
- Aux pannes ayant pour origine la mauvaise exécution ou l'inexécution selon les règles de l'art, reconnue à dire d'expert, d'une réparation en cas de panne ou d'une intervention d'entretien effectuée sur le Véhicule et/ou la Batterie, par un professionnel de l'automobile ou par l'Adhérent ou toute personne autorisée à intervenir sur le Véhicule et/ou sur la Batterie,
- Aux opérations d'entretien, de mise au point, de réglage ou pour les pannes ou incidents ayant pour origine l'Usure Normale de la Batterie,
- En cas de réalisation d'opérations de diagnostic en dehors des solutions proposées par le constructeur ou agréées par l'Assureur,
- Aux véhicules dont les airbags se sont déclenchés à la suite d'un

choc.

Les événements ci-dessus mentionnés ne donneront lieu à aucune prise en charge.

Les frais et/ou les préjudices listés ci-dessous ne pourront pas donner lieu à un remboursement ou à une prise en charge de la part de l'Assureur :

- Les préjudices directs ou indirects résultant de l'immobilisation du Véhicule,
- Les frais de location d'un véhicule de remplacement (sauf convention contraire),
- Les frais de diagnostic et/ou de démontage lorsque la Panne de la Batterie ou l'Usure Anormale de la Batterie n'est pas couverte par la Garantie Batterie,
- Les frais de diagnostic et/ou de démontage lorsque les réparations d'une Panne de Batterie ou d'une Usure Anormale de Batterie couverte par la Garantie Batterie n'ont pas été réalisées en intégralité chez le professionnel qui a effectué le diagnostic et/ou des démontages, et ce, à la demande de l'Adhérent.
- Les frais de gardiennage, de stationnement, les amendes,
- Les préjudices de jouissance,
- Les préjudices de dépréciation du Véhicule,
- Les pertes d'exploitation,
- Le remplacement de pièces non défectueuses,
- Les préjudices directs ou indirects résultant de la non-conformité d'une réparation reconnue à dire d'expert ou d'une réparation n'ayant pas atteint son obligation de résultat,
- Les frais relatifs aux campagnes de rappel du constructeur automobile.

ARTICLE 6 - PRESCRIPTION

En complément de l'article 18 « Prescription » du Chapitre 1, il est précisé que la prescription de toute action dérivant de la garantie Batterie est interrompue par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou d'un envoi recommandé électronique adressée par :

- l'Assureur ou le Souscripteur agissant pour son compte à l'Adhérent en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation ;
- l'Adhérent ou le Souscripteur agissant pour son compte à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

ARTICLE 7 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En tant qu'organisme assujéti à la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, OPT EVEN ASSURANCES est soumis, avant l'entrée en relation d'affaires et pendant toute la durée du Contrat, à une obligation d'identification et de connaissance du client (ou de ses éventuels représentants légaux, ou de toutes personnes habilitées à signer un contrat d'assurance pour son compte), et par l'obligation d'exercer une vigilance constante et un examen attentif des opérations pouvant être effectuées au titre du Contrat.

Pour satisfaire à ces obligations, OPT EVEN ASSURANCES, ou le Souscripteur pour son compte, est tenu de recueillir auprès de l'Adhérent toute information pertinente concernant notamment son identité et sa situation professionnelle ; OPT EVEN ASSURANCES, ou le Souscripteur pour son compte, peut aussi effectuer des contrôles qui peuvent les conduire à demander à l'Adhérent des explications ou des justificatifs y compris sur l'acquisition du Véhicule.

Dans le cadre de ces vérifications, OPT EVEN ASSURANCES, ou le Souscripteur pour son compte, pourra être amené à recueillir notamment une pièce d'identité en cours de validité concernant l'Adhérent, ainsi que la copie du certificat d'immatriculation du Véhicule.

L'Adhérent s'engage à répondre favorablement à toutes les demandes d'OPT EVEN ASSURANCES, ou du Souscripteur pour son compte qui pourraient lui être adressées en ce sens. A défaut, OPT EVEN ASSURANCES, ou le Souscripteur pour son compte, ne pourra pas conclure le Contrat ou exécuter l'opération que l'Adhérent demande.

